



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 038-200040111-20210715-21_119-DE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DÉLIBÉRATION N° 21_119

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à 19h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Date de la convocation : mercredi 23 juin 2021

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 23 Pouvoirs : 9 Votants : 32</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Denis DEBELLE, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Murielle GIRAUD (Saint Jean de Couz) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Mathias LAVOLE, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;</p> <p>Pouvoirs : Myriam CATTANEO à Evelyne LABRUDE, Pascal SERVAIS à Martine MACHON, Nathalie HENNER à Bertrand PICHON MARTIN, Véronique MOREL à Matthias LAVOLE, Jean Claude SARTER à Laurette BOTTA, Birgitta RENAUDIN à Raphael MAISONNIER, Céline BOURSIER à JP SIRAND PUGNET, Bruno STASIAK à Pierre FAYARD, Williams DUFOUR à Marie José SEGUIN</p>
---	--

CONSIDERANT la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la Loi de Finances Rectificative pour 2017 (PLFR) qui prévoit une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à partir du 01 Janvier 2019,

CONSIDERANT les Lois de finances pour 2019, 2020 et 2021, Loi n° 2019-1479, Loi n° 2018-1317 et Loi n°2020-1721,

CONSIDERANT le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour

CONSIDERANT les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT l'intégration des Auberges collectives, nouvellement définies dans le code du tourisme, dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT,

CONSIDERANT que les délibérations d'institution de la taxe de séjour et de fixation ou de révision des tarifs doivent être prises avant le 1^{er} Juillet de l'année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Il est proposé de faire évoluer la grille tarifaire de la taxe de séjour en vigueur selon les termes ci-dessous afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires nationales :

- **ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces	6° Les Chambres d'hôtes
2° Les hôtels de tourisme	7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
3° Les résidences de tourisme	8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
4° Les meublés de tourisme	9° Les ports de plaisance
5° Les villages de vacances	10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9

- **PERCEVOIR** la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus, suivantes :

Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 Mai
Période du 01 Mai au 31 Août inclus : déclaration et reversement avant le 30 Septembre
Période du 01 Septembre au 31 Décembre inclus : déclaration et reversement avant le 31 Janvier

- **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	POUR MEMOIRE 2021	PROPOSITION 2022	PROPOSITION 2022	PROPOSITION 2022
	Tarifs intégrant la taxe additionnelle	Part de la CCCC	Part départementale	Tarifs intégrant la taxe additionnelle
Palaces	0,80 €	1,82 €	0,18 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	0,55 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,45 €	0,41€	0,04 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances 1, 2 et 3 *	0,40 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €	0,23€	0,02 €	0,25 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €	0,20€	0,02 €	0,22 €

Le conseil communautaire, après voté ligne par ligne, à l'UNANIMITÉ

- **ADOpte** à compter du 1^{er} janvier 2022, le **taux de 4,55 %** contre 3 % en 2021 applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée. Sachant que la loi de finance pour 2021 n°2020-1721 du 29 Décembre 2020 a modifié le plafond qui passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité **soit 1,82 €**.
- **FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGE** Madame la Présidente de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 2 juillet 2021,

La Présidente,
Anne LENFANT

